

## COBAL

### Conférence Régionale des Bâtonniers des Barreaux d'Auvergne et de Loire

Connaissance prise du texte de la Commission Mixte Paritaire sur le projet de loi dit de confiance de l'institution judiciaire.

**-RAPPELLE** que le secret professionnel de l'Avocat protège les citoyens qui doivent pouvoir se confier librement à leur avocat afin de bénéficier d'une défense indépendante et de qualité sans crainte que les confidences faites à leur conseil servent à une incrimination.

**-RAPPELLE** qu'au pays des Droits de l'Homme, cette exigence est un minimum démocratique.

**-RAPPELLE** que l'article 3 du projet de loi dit de confiance en la justice qui consacrait le secret professionnel en matière de conseil comme de défense, a été voté à l'unanimité par les députés.

**-DENONCE** les deux exceptions figurant dans le texte issu de la CMP, exceptions qui constituent un acte de défiance injustifié et injurieux vis-à-vis de la profession d'avocat et annihile le secret professionnel protecteur du justiciable.

**-RAPPELLE** que les avocats sont tenus à un devoir de vigilance dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment, en toute(s) circonstance(s).

**-RAPPELLE** que les avocats, au visa de cette vigilance, sont assujettis à une déclaration de soupçons dans le respect strict du secret professionnel.

**-CONSTATE**, sans vouloir faire obstacle aux objectifs de lutte nationale contre la délinquance et la criminalité, que le respect du secret professionnel n'est pas une entrave à cette lutte.

**-DEMANDE** solennellement au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de déposer un amendement de suppression de ces exceptions.

-A défaut, **INVITE** les parlementaires à ne pas voter le texte.